

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0225

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALES AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Economique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf :AL/GD – 2025.D029

Objet : Convention à titre onéreux de mise à disposition d'un terrain situé chemin Sous-Saint-Etienne à Alès avec la SASU Dactem International

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant la demande présentée par la SASU Dactem International de bénéficier de la mise à disposition d'une parcelle de terrain d'une superficie d'environ 1 000 m² située chemin Sous Saint Etienne à Alès et appartenant à la Communauté Alès Agglomération,

Considérant qu'il convient d'établir une convention pour acter cette mise à disposition de terrain à titre onéreux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SASU Dactem International, représentée par son directeur général, M. Laurent BRUNEL et domiciliée 1545 chemin Sous-Saint-Etienne – 30100 Alès, pour la mise à disposition d'une parcelle de terrain d'une superficie d'environ 1 000 m² située zone du PIST - 30100 Alès, afin d'aménager un parking en partie sur la section BT n°567.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est établie pour une durée d'un an qui débutera le 1er juin 2025 pour se terminer le 31 mai 2026.

ARTICLE 3 :

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant TTC de 313 € (trois cent treize euros toutes taxes comprises).
La redevance sera payable le 1^{er} septembre 2025 après émission d'un titre de recettes par les services de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 17 JUN 2025

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr